

Ruhengeri



2023

ORDONNANCE N° 660/198/ du 3 septembre 1958,  
PRÉSCRIVANT L'OBLIGATION DE MUNIR LES VÉHICULES DONT  
LA CHARGE UTILE DÉPASSE UNE TONNE, D'UNE CALE.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du  
Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi,

Vu, tel que modifié à ce jour l'Arrêté Royal  
du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette  
loi,

Vu, spécialement en son article 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, l'ordon-  
nance n° 62/181 du 25 avril 1958 déterminant les condi-  
tions techniques auxquelles doivent répondre les véhi-  
cules affectés au transport des personnes et des choses,  
applicable au Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article premier.

Les véhicules de transport, dont la charge utile  
dépasse une tonne doivent être munis d'une cale  
destinée à les maintenir à l'arrêt.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre  
1958.

Article 3.

Les infractions à la présente ordonnance seront  
punies des peines prévues à l'article 61 de l'Ordon-  
nance n° 181 du 25 avril 1958.

Pour copie certifiée conforme  
à la minute -  
Le Secrétaire Ie Secteur TP/RU

Usumbura, le 3 septembre 1958.

HARROY.